

Décret

Générale

modern

Décret n° 2018-170//PRE/MET portant création du Groupe d'Intervention Rapide de la Garde-Côtes Djiboutienne.

n° 2018-170//PRE/MET

Ministère MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	Date de publication 7 mai 2018
Numéro JO n° 9 du 15/05/2018	Date du numéro 15 mai 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution de 15 septembre 1992

VULa Loi n°5/AN/03/5ème L du 31 mars 2003 portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions

VULe Décret n°2010-0229/PR/MET portant création d'une institution civile des Garde-Côtes

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PREdu 11 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.Sur Proposition conjointe du Ministre de l'Équipement et des Transports et du Commandant de la Garde-Côtes.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé une unité spéciale commando d'intervention rapide au sein de la Garde-Côtes Djiboutienne qui prend l'appellation de Groupe d'Intervention Rapide de la Garde-Côtes sous le sigle de G.I.R.G.C.

Article 2

Cette unité est directement subordonnée au Commandant de la Garde-Côtes Djiboutienne et peut être engagée en tout temps et en tous lieux sur l'ensemble des eaux territoriales et des zones côtières de la République de Djibouti.

Article 3

Le Groupe d'Intervention Rapide de la Garde-Côtes sera basé au Camp de Doraleh.

Article 4

Le Groupe d'Intervention Rapide de la Garde-Côtes est placé sous le commandement d'un officier qui est nommé sur décision du Commandant de la Garde-Côtes.

Article 5

Cette unité hautement spécialisée a une compétence nationale dans l'intervention et la protection dans le domaine maritime (eaux territoriales, zone économique exclusive et zones portuaires). Missions d'intervention : * Intervention sur l'ensemble des eaux territoriales ; * Résolution prise d'otage dans le domaine maritime djiboutien (eaux territoriales, zone économique exclusive et zones portuaires) ; * Interpellation technique en mer dans le cadre d'une opération. Missions de protection : * Sécurisation des sites portuaires sensibles à l'occasion d'événements particuliers ; * Sécurité et escorte des hautes personnalités civiles et militaires lors des déplacements en mer.

Article 6

Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Commandant de la Garde-Côtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7

Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH